

\$f\$N° 32/90 Arrêt du 24 octobre 1990

Rôle n°s 229-231-237-238

\$tf\$Demandes de suspension totale ou partielle de la loi du 3 avril 1990 « relative à l'interruption de grossesse , modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code ».

MM. Delva et Sarot, présidents, MM. Boel et François, juges-rapporteurs, Mme Pétry et MM. Wathelet, André, Debaedts, De Grève, Blanckaert, Suetens et Melchior, juges.

\$rf\$1. PROCEDURE - Demande de suspension - Demande.

PROCEDURE - Recours en annulation - Recours.

PROCEDURE - Demande de suspension - Demande - Intérêt.

PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Intérêt.

2. PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Intérêt.

3. PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Intérêt.

4. PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Intérêt - Homme marié / Avortement / Incidence défavorable.

5. PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Intérêt - Intérêt direct / Avortement.

6. PROCEDURE - Demande de suspension - Demande - Intérêt.

PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Intérêt.

PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Intérêt - Avortement / Intérêt moral / Parent / Membre d'une association.

7. PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Intérêt - A.S.B.L. / Intérêt moral / Intérêt collectif.

8. SUSPENSION - Conditions - Cumul.

9. SUSPENSION - Conditions - Préjudice grave difficilement réparable.

PROCEDURE - Demande de suspension - Demande - Exposé des faits.

10. SUSPENSION - Conditions - Préjudice grave difficilement réparable - A.S.B.L. / Préjudice moral.

11. SUSPENSION - Conditions - Cumul.

1. *La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité du recours - notamment l'intérêt légalement requis pour l'introduire - doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.*

2. *La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent que toute personne physique ou morale qui introduit un recours justifie d'un intérêt; il en résulte que l'action populaire n'est pas admissible.*

3. *L'intérêt requis n'existe que dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.*

4. *Les requérants, qui sont des hommes mariés, reprochent à la loi du 3 avril 1990 d'établir une discrimination en laissant la décision d'interrompre sa grossesse à la seule femme enceinte, en concertation avec un médecin, alors que l'homme qui est l'autre auteur de l'enfant à naître n'est en aucune mesure associé au processus pouvant conduire à l'interruption de grossesse. Il apparaît acceptable que les requérants puissent se*

sentir affectés défavorablement dans leur situation par ce choix du législateur. Ils semblent justifier de l'intérêt légalement requis.

5. *La loi du 3 avril 1990 n'implique pour personne l'obligation d'accorder sa collaboration contre son gré à l'exécution d'interruptions de grossesse. Le lien que les requérants voient entre leur cotisation obligatoire à l'assurance maladie-invalidité et l'exécution d'avortement est trop ténu pour constituer l'intérêt légalement requis.*

6. *Les éléments qu'invoquent les parties requérantes pour justifier leur intérêt - à savoir notamment l'atteinte à leur dignité, la qualité de parents de fille mineure qui pourrait interrompre une grossesse sans leur assentiment, le fait d'être membres d'associations de protection de la vie humaine à naître et de défense des handicapés ou de s'occuper professionnellement de ces derniers, leur appartenance à une association de défense des intérêts d'hommes divorcés et de leurs enfants mineurs d'âge et le fait que leurs efforts, à l'époque des travaux préparatoires de la norme incriminée, n'ont pas fourni le résultat qu'ils espéraient - et qu'elles rassemblent sous le dénominateur commun d'« intérêt moral » renvoient essentiellement à leur appréciation éthique de la loi du 3 avril 1990 et aux sentiments que celle-ci suscite en eux. Le fait que des justiciables désapprouvent une loi de nature à susciter un débat éthique ne peut être retenu comme la justification d'un intérêt suffisant.*

7. *Si une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt moral collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est d'abord requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que cet objet social doive également être réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de*

l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent et que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres.

8. *Les deux conditions mises à la suspension par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas satisfaite, entraîne le rejet de la demande de suspension.*
9. *La reconnaissance par la Cour d'un préjudice grave difficilement réparable est subordonnée à la présence, dans la requête, d'un exposé des faits concrets de nature à l'établir.*
10. *Le préjudice grave difficilement réparable exigé par la loi ne peut tenir à la seule circonstance que l'a.s.b.l. subit un préjudice moral du fait de l'adoption d'une loi qui, en certains de ses aspects, est contraire aux principes dont la défense forme son objet social.*
11. *Lorsque le risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'application immédiate de la loi n'est pas établi, il n'y a pas lieu d'examiner si le moyen invoqué à l'appui de la demande de suspension est sérieux.*

I. Objet des demandes

A. Par requête envoyée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste du 18 juillet 1990, la suspension des articles 2, 3 et 4 de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, est demandée par :

- Frans Van Hemelen, demeurant à 2410 Herentals, Hannekenshoek 13;
- Wim Danneels, demeurant à 8200 Bruges, De Meersen 23.

Par la même requête, les requérants demandent l'annulation des dispositions précitées.

Par requête du 16 août 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste de la même date, l'a.s.b.l. « Pro Vita - Gezin en Leven », ayant son siège à 2800 Malines, Albert Geudensstrat 19, intervient dans l'affaire.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro 229 du rôle.

B. Par requête du 23 juillet 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste du 24 juillet 1990, la suspension de la loi précitée est demandée par :

- Yvo Van Hemelryk, demeurant à 2020 Anvers, Zandvlietstraat 63;
- Francis Hartiel, demeurant à 2080 Anvers, Van Straelenlei 53;

Par la même requête, les requérants demandent l'annulation de la loi précitée.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro 231 du rôle.

C. Par requête du 7 septembre 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée du 8 septembre 1990, la suspension de l'article 2, 4°, de la loi précitée est demandée par :

- Herman Wouters, demeurant à 3200 Kessel-Lo, Pellenbergstraat 164;
- Marc Cortens, demeurant à 8458 Oostduinkerke, Leopold II laan 7;
- Jacques Villeneuve, demeurant à 3300 Tirlemont, Delporte-

straat 2;

- Martine Van Eycken, demeurant à 3010 Wilsele, Vuntweg 6;
- Nick Celis et son épouse Elise Van Geel, demeurant ensemble à 3500 Hasselt, Banneuxstraat 86, en leur nom propre et en qualité de parents et de tuteurs légaux de leur enfant mineur d'âge Wouter Celis.

Par la même requête, les requérants demandent l'annulation de la disposition précitée.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro 237 du rôle.

D. Par requête du 12 septembre 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste de la même date, la suspension des articles 2, 3 et 4 de la loi précitée est demandée par l'a.s.b.l. « Pro Vita - Gezin en Leven », ayant son siège à 2800 Malines, Albert Geudensstraat 19.

Par la même requête, la requérante demande l'annulation des dispositions précitées.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro 238 du rôle.

§§II. La procédure

Par ordonnances des 19 et 25 juillet 1990, le président en exercice, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, a désigné les membres du siège dans les affaires portant les numéros 229 et 231 du rôle.

Par ordonnances du 1er août 1990, le président a fixé l'audience pour les affaires précitées au 20 septembre 1990.

Ces ordonnances ont été notifiées aux parties par lettres recommandées du 1er août 1990.

Par ordonnances du 27 août 1990, le président a reporté

l'audience au 25 septembre 1990.

Ces ordonnances ont été notifiées aux parties par lettres recommandées du 30 août 1990.

Par ordonnances des 11 et 13 septembre 1990, le président en exercice, conformément aux articles 58 et 59 de la loi organique précitée sur la Cour d'arbitrage, a désigné les membres du siège dans les affaires portant les numéros 237 et 238 du rôle.

Par ordonnances des 11 et 18 septembre 1990, le président a fixé l'audience pour ces affaires au 25 septembre 1990.

Par ordonnances des 11 et 18 septembre 1990, le président Delva a soumis les affaires portant les numéros 229, 231, 237 et 238 du rôle à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 18 septembre 1990, la Cour a joint les affaires portant les numéros 229, 231, 237 et 238 du rôle.

Les ordonnances précitées fixant l'audience dans les affaires portant les numéros 237 et 238 du rôle et l'ordonnance de jonction susvisée ont été notifiées aux parties par lettres recommandées des 14 et 19 septembre 1990.

Les requérants Van Hemelryk et Hartiel ont introduit le 12 septembre 1990 un document intitulé « mémoire explicatif ».

Dans le cadre de la procédure relative aux recours en annulation, le Conseil des Ministres, conformément à l'article 85 de la loi organique sur la Cour d'arbitrage, a introduit le 14 septembre 1990 un mémoire pour chacune des affaires portant les numéros 229 et 231 du rôle.

Les requérants Van Hemelryk et Hartiel ont introduit le 21 septembre 1990 un document intitulé « mémoire en réponse ».

Les requérants Wouters et consorts ont introduit le 24 septembre 1990 un document intitulé « mémoire explicatif ».

Les requérants Van Hemelen et Danneels, la partie intervenante « a.s.b.l. Pro Vita - Gezin en Leven » et la requérante « a.s.b.l. Pro Vita - Gezin en Leven » ont chacun déposé au greffe, le 24 septembre 1990, un document intitulé « note relative à la suspension ».

A l'audience du 25 septembre 1990 :

- ont comparu :

. Me L. Deceuninck et Me V. Van Britsom, avocats du barreau de Gand, pour Frans Van Hemelen, Wim Danneels et l'a.s.b.l. « Pro Vita - Gezin en Leven », précités;

. Me J. Daelemans, avocat du barreau de Turnhout, pour Yvo Van Hemelryk, Francis Hartiel, Herman Wouters, Marc Cortens, Jacques Villeneuve, Martine Van Eycken, Nick Celis et Elise Van Geel;

. Me M. Mahieu et Me E. Brewaeys, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs H. Boel et L. François ont fait rapport;

- les avocats ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale précitée sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

\$pg\$III. En droit

Objet des dispositions attaquées

\$a\$1.1. L'article 1er de la loi querellée remplace l'article 348 du Code pénal. Le nouvel article 348 érige en infraction l'avortement pratiqué à dessein sur une femme qui n'y a pas consenti, ainsi que la tentative d'un tel avortement.

1.2. L'article 2 de la loi attaquée remplace l'article 350 du Code pénal. Le nouvel article 350, alinéa 1er, du Code pénal, rend punissable l'avortement pratiqué sur une femme qui y a consenti. L'alinéa 2 dispose toutefois qu'il n'y aura pas d'infraction lorsque la femme enceinte que son état place en situation de détresse a demandé à un médecin d'interrompre sa grossesse et que cette interruption est pratiquée dans les conditions définies au même alinéa, 1° à 6°.

1.3. L'article 3 de la loi entreprise remplace l'article 351 du Code pénal. Le nouvel article 351 punit la femme qui, volontairement, aura fait pratiquer un avortement en dehors des conditions prévues à l'article 350 (nouveau).

1.4. L'article 4 de la loi attaquée remplace l'article 352 du Code pénal. Le nouvel article 352 concerne le cas dans lequel les moyens employés dans le but de faire avorter la femme auront causé la mort et où l'intervention a été pratiquée en dehors des conditions définies à l'article 350.

1.5. L'article 5 de la loi incriminée abroge l'article 353 du Code pénal.

En ce qui concerne l'intérêt

2.A.1.1. Les requérants dans l'affaire portant le numéro 229 du rôle considèrent qu'ils justifient de l'intérêt requis en droit. En tant qu'hommes mariés, la violation dénoncée des articles 6 et 6*bis* de la Constitution les touche directement. Ils invoquent les articles 6 et 6*bis* pour eux-mêmes et pour leurs enfants.

2.A.1.2. La partie intervenante dans l'affaire portant le numéro 229 du rôle renvoie à ses statuts. Aux termes de l'article 3 de ceux-ci, l'objectif de l'association est notamment :

- « a) de protéger le respect de la vie humaine, depuis la conception jusqu'à la mort naturelle;
- b) d'oeuvrer pour le maintien d'une protection législative efficace de la vie humaine;
- c) de défendre la famille en tant que communauté naturelle, requise pour le développement harmonieux de l'homme ».

Aux termes de l'article 12, l'association peut ester en justice par décision du Conseil d'administration. Le 14 août 1990, celui-ci a décidé d'intervenir dans la présente affaire.

2.A.2. Les requérants dans l'affaire portant le numéro 231 du rôle considèrent qu'ils justifient de l'intérêt requis en droit. Ils invoquent au premier chef un intérêt procédural sur la base de l'article 26 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ils soutiennent en outre qu'ils ont un intérêt direct, général mais personnel, à la sécurité juridique, au respect des règles de forme de la Constitution et à l'égalité entre les personnes et catégories mentionnées dans leurs moyens.

Le devoir et la liberté de conscience individuelle ainsi que les convictions philosophiques des requérants sont affectés, notamment par l'obligation de participer à l'exécution de la loi pénale, entre autres à la suite de leur obligation de

cotiser à l'assurance maladie-invalidité, qui est partiellement utilisée aux fins qu'ils dénoncent.

Le droit à la vie est inaliénable et le respect de ce droit et de la personne humaine est primordial dans leur conviction personnaliste.

Les requérants sont membres du « Partij voor Christelijke Solidariteit », qui oeuvre notamment pour la protection de la vie humaine à naître et pour la défense des droits des handicapés. Le deuxième requérant est également membre de la « Belangenvereniging van gescheiden mannen en hun minderjarige kinderen » (Défense des intérêts des hommes divorcés et de leurs enfants mineurs d'âge). La loi attaquée porte atteinte à leurs droits au respect de la vie privée et familiale, de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction. Ils renvoient à la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 19 mai 1976 dans l'affaire n° 6959/75.

2.A.3. Les requérants dans l'affaire portant le numéro 237 du rôle considèrent qu'ils ont un intérêt direct et personnel. A leur estime, ils peuvent être directement affectés dans leur situation, soit de façon individuelle, soit de façon collective, par exemple dans le domaine de la famille, dans celui de la profession et dans leurs autres qualités et fonctions. Le premier requérant assure la guidance d'enfants et d'adultes handicapés mentaux graves, et il est co-fondateur du groupe « Angst (Actiecomité namens gehandicapten solidair tegen het wetsvoortsel Herman-Michielsens) »; le deuxième requérant est attaché à un centre médico-pédagogique et à un home d'ergothérapie; il est également co-fondateur du groupe Angst. Les troisième et quatrième requérants sont handicapés. Les cinquièmes requérants sont les parents d'un handicapé mineur d'âge. Ils invoquent tous un intérêt moral en ce qu'ils sont affectés dans leurs devoir et liberté de conscience individuelle ainsi que dans leurs convictions philosophiques, par l'obligation d'apporter leur concours à l'exécution de la

loi pénale ensuite de leur cotisation obligatoire à l'assurance maladie-invalidité. Les troisième et quatrième requérants sont affectés dans leur dignité puisque la loi incriminée établit une distinction entre les citoyens handicapés ou non, ces derniers bénéficiant d'une meilleure protection de leur droit à la vie. Les cinquièmes requérants craignent, bien qu'il soit légalement permis de ne pas pratiquer d'avortement sur un enfant handicapé, que la pression sociale exercée par cette loi pour faire avorter un tel enfant soit à ce point importante qu'il devienne très difficile de s'y opposer. Les premier et deuxième requérants ont un intérêt professionnel dès lors qu'ils se rendent compte que ce sera principalement dans le cas des handicapés graves et moyens que l'affection pourra être détectée grâce aux progrès technologiques de la biogénétique et que l'avortement pourra être légalement pratiqué. Les premier et cinquième requérants s'estiment également lésés dans leurs intérêts de conjoint. Enfin, en tant que fondateurs ou collaborateurs du comité d'action Angst, tous les requérants ont intérêt à l'annulation des dispositions entreprises, puisqu'ils se sont efforcés, pendant une année entière, de convaincre les parlementaires de ne pas les adopter.

Subsidiairement, ils renvoient à leur intérêt procédural déduit de l'article 26 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.A.4. La partie requérante dans l'affaire portant le numéro 238 du rôle reprend, pour ce qui est de la condition d'intérêt, l'argumentation qu'elle a développée dans son intervention concernant l'affaire portant le numéro 229. Le Conseil d'administration a décidé en date du 31 août 1990 d'introduire une requête spécifique.

2.B.1. Il résulte de l'article 21 de la loi spéciale organique du 6 janvier 1989 qu'une demande de suspension ne peut être introduite que conjointement avec le recours en annulation ou après qu'un tel recours a déjà été introduit. La demande de suspension est dès lors subordonnée au recours

en annulation. Il s'ensuit que la question de la recevabilité du recours en annulation, notamment de l'existence de l'intérêt légalement requis pour l'introduire, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

2.B.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent que toute personne physique ou morale qui introduit un recours justifie d'un intérêt : il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible. L'intérêt requis n'existe que dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

Quant aux requérants individuels

§2.B.3.1. Certains requérants allèguent qu'ils ont intérêt à l'annulation des dispositions querellées parce que les violations des articles 6 et 6bis de la Constitution qu'ils invoquent les touchent directement notamment dans leur qualité d'hommes mariés.

Ces requérants reprochent à la loi attaquée d'établir une discrimination en laissant la décision d'interrompre sa grossesse à la seule femme enceinte, en concertation avec un médecin, alors que l'homme qui est l'autre auteur de l'enfant à naître n'est en aucune mesure associé au processus pouvant conduire à l'interruption de grossesse. Il apparaît acceptable que les requérants puissent se sentir défavorablement affectés dans leur situation par ce choix du législateur.

D'un premier examen de l'affaire auquel la Cour a pu procéder dans les limites de la procédure de suspension, il apparaît que ces requérants semblent justifier de l'intérêt légalement requis.

2.B.3.2. Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros de rôle 231 et 237 s'estiment directement

affectées dans leurs devoir et liberté de conscience individuelle par l'obligation de participer à l'exécution de la loi pénale.

Contrairement à ce qu'affirment les requérants, la loi querellée n'implique pour personne l'obligation d'accorder sa collaboration contre son gré à l'exécution d'interruptions de grossesse. Le lien que les requérants voient entre leur cotisation obligatoire à l'assurance maladie-invalidité et l'exécution d'avortement est trop ténu pour constituer l'intérêt requis par la Constitution et la loi spéciale.

2.B.3.3. Les autres éléments qu'invoquent les parties requérantes dans les affaires 229, 231 et 237, à savoir notamment l'atteinte à leur dignité, la qualité de parents de fille mineure qui pourrait interrompre une grossesse sans leur assentiment, le fait d'être membres d'associations de protection de la vie humaine à naître et de défense des handicapés ou de s'occuper professionnellement de ces derniers, leur appartenance à une association de défense des intérêts d'hommes divorcés et de leurs enfants mineurs d'âge et le fait que leurs efforts, à l'époque des travaux préparatoires de la norme incriminée, n'ont pas fournis le résultat qu'ils espéraient, ne suffisent pas davantage à justifier de l'intérêt légalement requis.

Les considérations développées par les parties requérantes, qu'elles rassemblent sous le dénominateur commun d'« intérêt moral », renvoient essentiellement à leur appréciation éthique de la loi incriminée et aux sentiments que celle-ci suscite en eux. Le fait que des justiciables désapprouvent une loi de nature à susciter un débat éthique ne peut être retenu comme la justification d'un intérêt suffisant.

Quant à l'A.S.B.L. « Pro-Vita - Gezin en leven »

2.B.4. L'objet social de la requérante, l'A.S.B.L. « Pro-Vita - Gezin en Leven », est, notamment, « a) d'assurer le

respect de la vie humaine de la conception à la mort naturelle; b) d'oeuvrer au maintien d'une protection légale efficace de la vie humaine (...) ».

Si une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt moral collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est d'abord requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que cet objet social doive également être réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent et que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres.

De l'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension, il apparaît que la requérante semble satisfaire à ces conditions.

En ce qui concerne les demandes de suspension

3.B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate de la loi attaquée doit risquer de causer un préjudice grave, difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation qu'une des deux n'est pas satisfaite commande le rejet de la demande de suspension.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la même loi dispose en outre : « La demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice

grave difficilement réparable ».

3.B.2. La loi attaquée maintient, sauf dans les exceptions qu'elle détermine, le caractère punissable de l'avortement dans le chef de ceux qui l'auront pratiqué et de la femme qui l'aura fait pratiquer. Il y a lieu d'interpréter les requêtes en ce sens que les dispositions attaquées sont celles d'où il ressort qu'il n'y a plus d'infraction lorsque la femme enceinte que son état place en situation de détresse a demandé à un médecin d'interrompre sa grossesse et que cette interruption est pratiquée aux conditions et dans les circonstances définies à l'alinéa 2, 1° à 6°, de l'article 350 nouveau du Code pénal.

3.B.3. Les requérants individuels qui paraissent justifier de l'intérêt requis, estiment que l'application immédiate de la loi attaquée leur causera un préjudice grave impossible à réparer.

Pour qu'une suspension puisse être décidée, il est requis notamment que la règle dont le requérant individuel demande la suspension lui cause ou soit de nature à lui causer directement un préjudice grave si elle n'est pas suspendue. Le législateur subordonne la reconnaissance par la Cour d'un préjudice grave difficilement réparable à la présence, dans la requête, d'un exposé des faits concrets de nature à l'établir.

Les requérants n'allèguent aucun fait concret d'où il apparaisse qu'il soit satisfait à ces exigences.

3.B.4. En ce qui concerne l'a.s.b.l. « Pro Vita - Gezin en leven » - en l'absence d'exposé de faits concrets la concernant - il apparaît que le préjudice grave difficilement réparable exigé par la loi ne peut tenir à la seule circonstance que l'association subit un préjudice moral du fait de l'adoption d'une loi qui, en certains de ses aspects, est contraire aux principes dont la défense forme son objet social.

3.B.5. Il n'apparaît pas que l'exécution immédiate de la loi risque pour aucune des parties de causer un préjudice grave difficilement réparable au sens de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si les moyens invoqués à l'appui des demandes sont sérieux.

§d\$Par ces motifs,

la Cour

rejette les demandes de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 24 octobre 1990.

(Publié au Moniteur belge du 10 novembre 1990.)